

N° 403

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2024-2025

Enregistré à la Présidence du Sénat le 5 mars 2025

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées (1)
sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement
de la procédure accélérée, autorisant la **ratification du traité sur la coopération**
dans le **domaine de la défense entre la République française**
et le **Royaume d'Espagne**,

Par M. Rachid TEMAL,

Sénateur

(1) Cette commission est composée de : M. Cédric Perrin, président ; MM. Pascal Allizard, Olivier Cadic, Mmes Hélène Conway-Mouret, Catherine Dumas, Michelle Gréaume, MM. André Guiol, Jean-Baptiste Lemoyne, Claude Malhuret, Akli Mellouli, Philippe Paul, Rachid Temal, vice-présidents ; M. François Bonneau, Mme Vivette Lopez, MM. Hugues Saury, Jean-Marc Vayssouze-Faure, secrétaires ; MM. Étienne Blanc, Gilbert Bouchet, Mme Valérie Boyer, M. Christian Cambon, Mme Marie-Arlette Carlotti, MM. Alain Cazabonne, Olivier Cigolotti, Édouard Courtial, Jérôme Darras, Mme Nicole Duranton, MM. Philippe Folliot, Guillaume Gontard, Mme Sylvie Goy-Chavent, MM. Jean-Pierre Grand, Joël Guerriau, Ludovic Haye, Loïc Hervé, Alain Houpert, Patrice Joly, Mmes Gisèle Jourda, Mireille Jouve, MM. Alain Joyandet, Roger Karoutchi, Ronan Le Gleut, Didier Marie, Thierry Meignen, Jean-Jacques Panunzi, Mme Évelyne Perrot, MM. Stéphane Ravier, Jean-Luc Ruelle, Bruno Sido, Mickaël Vallet, Robert Wienie Xowie.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (17^{ème} législ.) : 621, 718 et T.A. 55

Sénat : 371 et 404 (2024-2025)

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
L'ESSENTIEL.....	5
EXAMEN EN COMMISSION.....	7
ANNEXE 1 : LISTE DES PERSONNES ENTENDUES	13
ANNEXE 2 : ACCORD FRANCO-ESPAGNOL DE 1983.....	14
ANNEXE 3 : FORCES ESPAGNOLES DÉPLOYÉES SUR LE FLANC EST	16
ANNEXE 4 : COMPARAISON DES DÉPENSES DE DÉFENSE (EN PART DU PIB) DES DIFFÉRENTS PAYS MEMBRES DE L'OTAN.....	17

L'ESSENTIEL

A la suite de l'Assemblée nationale, qui l'a adopté sans modification le 13 février 2025 en première lecture, le Sénat est saisi du projet de loi n° 371 (2024-2025) autorisant la ratification du traité sur la coopération dans le domaine de la défense entre la République française et le royaume d'Espagne.

M. Rachid Temal, rapporteur, a présenté ses conclusions sur ce texte à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées le 5 mars 2025, sous la présidence de M. Cédric Perrin, président. À l'issue de cette réunion, la commission, suivant la proposition du rapporteur, a adopté, sans modification, le projet de loi précité.

Conformément aux orientations du rapport d'information « *Redonner tout son sens à l'examen parlementaire des traités* »¹ adopté le 18 décembre 2014 par la commission, celle-ci a autorisé la publication du présent rapport sous forme synthétique : le compte rendu de l'examen en commission qu'on pourra lire ci-après en tient lieu.

¹ Rapport d'information n° 204 (2014-2015) de M. Jean-Pierre RAFFARIN

EXAMEN EN COMMISSION

Réunie le 5 mars 2025, sous la présidence de M. Cédric Perrin, président, la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées a procédé à l'examen du rapport de M. Rachid Temal sur le projet de loi n° 371 (2024-2025) autorisant la ratification du traité sur la coopération dans le domaine de la défense entre la République française et le royaume d'Espagne.

M. Rachid Temal, rapporteur. – Monsieur le Président, Mes chers collègues,

Le projet de loi qui vous est soumis aujourd'hui a pour objet la ratification du Traité entre la France et l'Espagne relatif à la coopération en matière de défense et au statut des forces, signé à Barcelone le 19 janvier 2023.

Ce texte actualise le cadre juridique de notre partenariat en matière de défense, régi par un précédent accord du 7 octobre 1983. Notamment, l'accord de 1983 ne comportait aucune stipulation relative au statut des forces (ce que l'on appelle habituellement les clauses « SOFA » (en anglais : *Status of Forces Agreement*), dont sont assortis d'ordinaire de tels accords, et qui confèrent un statut juridique protecteur aux forces armées lorsqu'elles séjournent dans un pays hôte.

L'Espagne, membre historique de l'Union européenne et de l'OTAN, est l'une de nos plus anciennes alliées. Sur le plan géopolitique, elle partage avec la France l'essentiel de ses analyses et de ses intérêts stratégiques, notamment sur la Méditerranée occidentale et l'Afrique du Nord. Cette vision commune du monde se traduit à titre d'exemple par le Dialogue 5+5 qui regroupe, depuis 1990, 5 pays européens et 5 pays nord-africains, et dont l'objectif est de promouvoir la coopération régionale.

Le pays met en œuvre par ailleurs, à son échelle, un fort soutien à l'Ukraine, et ce depuis le début de l'offensive russe en février 2022, avec le versement d'un milliard d'euros d'aides militaires en 2024, concrétisés par la fourniture de 13 chars Léopard, de missiles Patriot et d'autres munitions, ce qui, pour une armée de cette taille, représente un effort très conséquent.

Sur le plan de la défense, l'Espagne dispose de la sixième armée de l'Union européenne avec 136 000 militaires – contre 202 000 pour la France, derrière l'Italie et la Grèce... - : elle comprend environ 72 000 effectifs dans l'armée de Terre et 22 000 dans la Marine comme dans l'armée de l'Air. En termes d'équipements, elle partage avec la France plusieurs programmes d'armement structurants en coopération bilatérale ou multilatérale : on citera notamment l'avion de transport multi-rôles tactique A400M Atlas, dont l'Espagne possède 14 unités, l'avion stratégique MRTT Phoenix, le difficile projet d'Eurodrone, les hélicoptères Tigre, dont l'armée espagnole a acquis 18 unités, les hélicoptères NH90, sans parler du SCAF, ce système aérien de combat qui développe, entre autres, l'avion de chasse du futur...

L'Espagne a récemment pris conscience de la nécessité de renforcer ses forces armées et s'est dotée d'une stratégie ambitieuse pour consolider son industrie de défense. Si notre voisin espagnol consacre à l'heure actuelle seulement 1,28 % de son PIB aux dépenses de défense en 2024, soit le chiffre le plus bas des pays membres de l'OTAN, ce pourcentage était de 0,92 % en 2014 et le pays a désormais pour objectif d'atteindre la cible de 2 % en 2029.

D'un point de vue opérationnel, l'Espagne déploie 4 800 militaires dans des missions et opérations extérieures, principalement dans le cadre de l'Union européenne, de l'OTAN et de l'ONU. Nous côtoyons ainsi les militaires espagnols au Liban au sein de la FINUL, qui accueille 677 effectifs espagnols, mais aussi en Roumanie avec la mission Aigle, à hauteur de 250 personnels intégrés au sein du *battlegroup* français. L'Espagne a sensiblement renforcé ses déploiements à l'Est de l'Europe dans le cadre de la politique de réassurance de l'Alliance, avec le déploiement de plus de 2000 militaires, représentant plus de la moitié de ses engagements à l'extérieur.

Troisième contributeur aux déploiements de l'Union européenne, l'Espagne est très impliquée dans la défense européenne et participe à la quasi-totalité de ses initiatives, notamment opérationnelles : elle commande actuellement l'opération européenne Atalante, d'initiative française, visant à lutter contre la piraterie et les trafics au large de la Somalie. L'Espagne, en revanche, ne participe pas à l'opération Aspides dont le but est la préservation de la liberté de navigation en mer Rouge.

Devant ce constat, et plus encore dans le contexte géopolitique très difficile que nous connaissons, il est indispensable de faire vivre notre relation avec l'Espagne et la renforcer dans le domaine de la défense. L'accord de 1983 n'est pas au niveau des standards actuels pour les accords de ce type, avec un texte de 9 articles généralistes, sur un peu plus de 3 pages écrit gros. C'est pourquoi, lors du sommet de Montauban, le 15 mars 2021, Emmanuel Macron et Pedro Sanchez ont formulé le vœu de rénover les outils juridiques de coopération : cette volonté s'est concrétisée par la signature à Barcelone, le 19 janvier 2023, de deux traités, marquant une nouvelle étape de la relation bilatérale :

- Le premier, dit « Traité de Barcelone » donne une impulsion politique volontariste à notre relation, sans couvrir la coopération de défense. Il se veut l'équivalent espagnol du « Nouveau Traité d'Aix-la-Chapelle » signé avec l'Allemagne le 22 janvier 2019 ou du Traité dit « du Quirinal » signé avec l'Italie le 26 novembre 2021. S'agissant d'un traité ne relevant pas de l'article 53 de la Constitution, il ne fait pas l'objet d'une ratification par le Parlement mais par le Président de la République. Je note au passage que la répartition entre les conventions rentrant dans le champ de l'article 53 et celles qui n'y entrent pas est un sujet qui mériterait une discussion de fond. Certains d'entre nous avaient pu échanger sur ce sujet avec les membres du Conseil d'Etat, lors du déplacement de notre commission dans cette institution ;

- Le second Traité, qui relève en revanche de l'article 53, est l'objet du projet de loi qui vous est soumis aujourd'hui.

Je vous préciserai, pour commencer, que la France et l'Espagne ont convenu de transformer l'accord de 1983 en un traité pour des raisons liées au droit interne espagnol, qui imposait une signature par le chef de l'exécutif ou son représentant. La France, par effet de réciprocité, s'est alignée sur ce niveau de signature.

Sur le fond, ce Traité a essentiellement pour objectif l'actualisation du cadre juridique du précédent accord : jusqu'à présent en effet, les militaires français et espagnols en action de coopération bénéficiaient des dispositions du « SOFA » de l'OTAN, lui-même datant de 1951. Le Traité crée dorénavant un cadre juridique exclusif, donc plus protecteur pour nos militaires.

De plus, il étend son champ d'application à différents domaines comme le renseignement, la lutte contre le terrorisme, la cybergdéfense, les menaces hybrides, le spatial, mais aussi l'énergie et le changement climatique, la médecine militaire, le rôle des femmes au sein des forces armées, les activités géographiques, cartographiques, hydrographiques, océanographiques et météorologiques, les activités culturelles, historiques et sportives... qui n'y figuraient pas historiquement. À titre d'exemple, la gratuité et la réciprocité des soins médicaux pour les militaires en action de coopération sont actées par le présent traité. Le champ d'application de notre partenariat est dorénavant particulièrement large - à la hauteur de la relation franco-espagnole.

Car ce traité vient enfin - et surtout- consolider la relation unissant nos deux pays, réaffirmant que l'Espagne constitue pour la France un allié de premier plan, avec lequel elle partage, outre une frontière commune, une vision du monde et des intérêts stratégiques proches.

Dans le détail, ce Traité comporte 19 articles. L'article 6 revêt une importance particulière puisqu'il institutionnalise plusieurs espaces de dialogue entre les deux signataires. C'est le cas du Conseil franco-espagnol de défense et de sécurité (CFEDS) établi en 2005 mais abandonné en 2015. Nous pouvons aussi souligner d'une part le retour du dialogue annuel entre notre Direction générale des relations internationales et de la stratégie du ministère de Armées (DGRIS) et son équivalent espagnol la DIGENPOL, et, d'autre part les rencontres annuelles entre les chefs d'état-major des différentes armées. Enfin, la réunion annuelle d'un comité d'armement bilatéral, qui existe depuis le précédent Accord de 1983, dispose désormais d'un cadre juridique adéquat.

Les autres articles, quant à eux, détaillent les champs d'action du Traité (articles 2 à 5), précisent les différentes stipulations du dispositif « SOFA » (articles 7 à 18) ainsi que les clauses relatives à son entrée en vigueur et à sa possible dénonciation (articles 1, 2 et 19).

Dans le contexte d'instabilité et de montée des menaces que connaît notre environnement mondial, notre proximité avec l'Espagne est un atout

précieux. Elle doit être cultivée pour faire face ensemble aux défis d'aujourd'hui et de demain. C'est pourquoi, mes chers collègues, compte tenu de ces éléments, je vous propose d'approuver ce texte qui vient résolument renforcer le partenariat stratégique que nous entretenons avec notre voisin espagnol.

L'Assemblée nationale a adopté ce projet de loi le 18 février dernier, par 95 voix pour, 7 abstentions, 0 contre. Je vous précise enfin que son examen en séance publique dans notre assemblée devrait se tenir mercredi prochain, selon une procédure simplifiée, ce à quoi la conférence des Présidents, de même que votre rapporteur, a souscrit.

Je vous remercie.

M. Philippe Folliot. – Est-il question de l'île des Faisans dans ce texte, ce condominium unique entre la France et l'Espagne ?

M. Rachid Temal, rapporteur. – Non.

M. Philippe Folliot. – Le devenir de l'A400M, produit à Séville, constitue un enjeu majeur au regard de la situation actuelle avec les Américains. Notre forte dépendance en matière de capacités de projection rend l'arrêt potentiel de l'A400M particulièrement préoccupant pour l'Europe, avec des répercussions sur les relations franco-espagnoles. Ce sujet relatif à l'aspect défense a-t-il été abordé dans le cadre des discussions ?

M. Rachid Temal, rapporteur. – L'accord datant de 2023, les derniers événements ne sont pas pris en compte. Néanmoins, le texte prévoit la réunion annuelle d'un comité bilatéral sur l'armement.

Si je puis me permettre, la stratégie française concernant l'Ukraine et notre sécurité nationale ne me semble pas très claire après avoir entendu le Premier ministre. J'attends les précisions du Président de la République.

Évidemment, les accords conclus jusqu'à présent, dont celui-ci, subiront inévitablement les effets de la nouvelle donne stratégique mondiale. C'est pourquoi les outils d'échange, notamment le comité d'armement, sont essentiels pour traiter des sujets comme celui de l'A400M. Aujourd'hui, nous ne pouvons plus feindre d'ignorer la situation, mais notre affranchissement de l'alliance américaine s'annonce complexe et progressif. Le maintien de l'Otan reste nécessaire.

M. Cédric Perrin, président. – La perspective de la commande polonaise prolongerait le maintien de la chaîne de production de l'A400M, et d'autres commandes pourraient suivre.

M. Rachid Temal, rapporteur. – Le véritable débat porte sur l'échelle. La succession de petites commandes ne suffit plus, l'enjeu stratégique consiste à développer une capacité industrielle transformable en cas d'urgence. Cette réflexion s'inscrit dans un cadre plus large, incluant notamment les questions de financement. Tous ces sujets méritent d'être reconsidérés.

Mme Hélène Conway-Mouret. – Les Espagnols ont-ils voté la ratification de ce texte ? Ils sont traditionnellement très atlantistes – d’où l’importance capitale de ces traités. Cette évolution pourrait constituer un facteur incitatif pour recentrer les efforts sur la coopération européenne et privilégier les achats intra-européens, sans pour autant se retirer de l’Otan ni des structures actuelles. Jusqu’à présent, les Espagnols accordaient une nette préférence à la relation transatlantique...

M. Rachid Temal, rapporteur. – Non, nous sommes en avance sur la ratification.

Le débat sur l’atlantisme mérite d’être nuancé : le véritable changement ne vient pas tant des Espagnols que des premières déclarations du futur chancelier allemand, qui modifient radicalement la donne. Cela dit, la base industrielle et technologique de défense (BITD) française n’est pas exempte de critiques quant à sa capacité à s’exporter dans d’autres pays.

Sur la question européenne, l’idée d’une armée européenne ne semble pas pertinente et la complémentarité entre l’Otan et les initiatives européennes de défense reste essentielle.

Pour autant, un sujet crucial se profile : la proposition actuelle de la Commission européenne d’utiliser un règlement, et non une directive, pour créer le marché unique de l’armement. Cette approche écarte les parlements nationaux. Le débat sur les seuils pour obtenir des financements nous concerne pourtant directement.

Notre action prioritaire doit donc consister, à mon sens, à demander à la Commission d’abandonner la logique du règlement au profit d’une directive, afin de garantir un réel débat avec les États. Sans cela, aucune discussion n’aura lieu au Parlement français, et lors des futures discussions sur la loi de programmation militaire, ce règlement s’imposera sans délibération.

Bien évidemment, ce traité avec l’Espagne, bien qu’important, ne résout pas l’ensemble des questions stratégiques du moment.

EXAMEN DE L’ARTICLE UNIQUE

Article unique

L’article unique constituant l’ensemble du projet de loi est adopté sans modification.

Suivant l’avis du rapporteur, la commission a adopté, à l’unanimité, le rapport et le projet de loi précité.

Conformément aux orientations du rapport d'information n° 204 (2014-2015) qu'elle a adopté le 18 décembre 2014, la commission a autorisé la publication du présent rapport synthétique.

ANNEXE 1 : LISTE DES PERSONNES ENTENDUES

Pour le Ministère des Armées et des anciens combattants :

Direction des affaires juridiques :

- M. Antoine PAVAGEAU, Sous-directeur du droit international et européen ;
- M. Jean MAZEL, expert juridique au bureau du droit international public général ; Sous-direction du droit international et européen ;
- Mme Léa LOISELEUR, chargée d'études juridiques au bureau du droit international public général ; Sous-direction du droit international et européen.

Pour le Ministère de l'Europe et des affaires étrangères :

Direction de l'Union européenne :

- Mme Olivia LAMY, Rédactrice Espagne, Mission de l'Europe méditerranéenne.

Direction des affaires juridiques :

- Mme Claire GIROIR, conseillère juridique à la Mission des Accords et Traités.

ANNEXE 2 : ACCORD FRANCO-ESPAGNOL DE 1983

No. 23343

—
SPAIN
and
FRANCE

Agreement on co-operation in defence matters. Signed at
Paris on 7 October 1983

*Authentic texts: Spanish and French.
Registered by Spain on 22 April 1985.*

—
ESPAGNE
et
FRANCE

Accord de coopération dans le domaine de la défense. Signé
à Paris le 7 octobre 1983

*Textes authentiques : espagnol et français.
Enregistré par l'Espagne le 22 avril 1985.*

Vol. 1396, 1-23343

246 United Nations — Treaty Series • Nations Unies — Recueil des Traités 1985

ACCORD DE COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DE LA DÉFENSE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME D'ESPAGNE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Gouvernement du Royaume d'Espagne et
Le Gouvernement de la République Française,

Compte tenu de leurs intérêts communs de par leur appartenance à un même ensemble politique, géographique et culturel, et de leurs étroites relations d'amitié et de bon voisinage,

Désireux d'approfondir et d'accroître leur coopération existant depuis 1959 dans le domaine de la Défense, par la meilleure utilisation des techniques modernes au service de la paix et du développement économique, et dans le souci du respect des lois des deux États et de leurs engagements internationaux respectifs,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1. Les Parties décident de renforcer leur coopération et les échanges, tant en ce qui concerne leurs Forces Armées que les matériels de défense et les équipements, en particulier dans les domaines suivants :

- L'étude conjointe des problèmes stratégiques et militaires d'intérêt commun, en particulier dans les domaines de l'organisation, de la tactique, de la logistique, ainsi que de la recherche scientifique militaire,
- La prospection et l'emploi conjoints de nouvelles techniques et de moyens de combat modernes,
- L'instruction militaire collective ou individuelle sous forme d'échanges de personnels et d'unités dans les formations ou écoles ainsi qu'au cours d'exercices communs interarmées ou de chaque armée,
- La programmation des activités d'entraînement, la présence d'observateurs, les facilités pour les survols et le séjour des aéronefs sur les bases aériennes et de bâtiments de guerre dans les ports, les facilités logistiques pour les Forces Armées de l'une des Parties qui pourraient se trouver sur le territoire de l'autre Partie à l'occasion de transit, cours, exercices ou manœuvres autorisés au préalable,
- Les facilités en matière de circulation et de défense aérienne,
- Les concessions des facilités d'expérimentation et d'emploi tactique des moyens de défense.

Article 2. Les Parties veillent au développement d'une étroite coopération entre les centres de recherche et les industries d'armement des deux pays. Cette coopération s'étend aux armements non nucléaires et aux équipements terrestres, navals, aériens et aérospatiaux, y compris les missiles, les satellites, les munitions et les composants associés.

¹ Entré en vigueur le 25 janvier 1985, date de la dernière des notifications par lesquelles les Parties se sont informées de l'accomplissement des procédures requises, conformément à l'article 9.

Vol. 1396, 1-23343

1985 United Nations — Treaty Series • Nations Unies — Recueil des Traités 247

La coopération a pour objet le développement et la fabrication en commun des matériels et équipements mentionnés à l'alinéa précédent, ainsi que la cession de technologies permettant une étroite coopération industrielle et conduisant à la production de matériels et d'équipements, destinés aux besoins nouveaux des deux Parties ainsi qu'à l'exportation, cette dernière dans le respect de la politique et de la législation de chaque Partie.

Les Parties se consultent dans le but de participer aux études de nouveaux armements et matériels à développer en vue de leur utilisation par les Forces Armées. Dans le cas où serait entrepris un nouveau développement, conjointement ou avec la participation d'États tiers, les deux Parties appuieront les négociations visant au transfert de technologie aux entreprises de l'autre Partie dans le cadre de l'application du présent Accord. Aux fins du présent Accord, le terme « entreprise » signifie, pour chaque Partie, les sociétés ou établissements commerciaux ou industriels qui relèvent de sa juridiction.

Les Parties favorisent l'établissement, entre leurs entreprises respectives, d'accords de sous-traitance, de compensation ou de licence de fabrication et de transfert de technologie à l'occasion des commandes d'armement et de matériels passés par le Gouvernement de l'une des Parties aux entreprises de l'autre Partie pour l'équipement de ses Forces Armées. Les Parties suivront attentivement, dans le cadre de leurs législations respectives, l'exécution des engagements ainsi conclus.

Les Parties favorisent la conclusion d'arrangements techniques entre leurs administrations concernées sur la formation du personnel technique, les échanges de ces personnels, la formation d'ingénieurs dans les écoles techniques supérieures en France et en Espagne et sur la garantie de la qualité des matériels et des équipements produits dans le cadre du présent Accord.

Article 3. Les unités, bâtiments et aéronefs des Forces Armées de chacune des Parties en transit sur le territoire de l'autre Partie pourront utiliser les camps, les bases, les ports et les aérodromes de cette dernière, dans les limites fixées par les autorisations particulières nécessaires pour les bases et aérodromes non ouverts à la circulation générale. Dans tous les cas, les lois et règlements douaniers et policiers ainsi que les autres règles en vigueur sur la navigation ou les survols devront être observés.

Les unités, bâtiments et aéronefs recevront l'aide technique, les facilités et l'aide logistique prévues, tant pour le personnel que pour le matériel, qu'il s'agisse d'escapes normales ou en cas de panne ou d'accident.

Au-delà des prestations de service courant, l'aide logistique à fournir sera précisée par des arrangements particuliers.

Article 4. Pour tout échange d'information concernant les matériels ou les documents, motivé par les activités liées à la mise en œuvre du présent Accord, chacune des Parties utilise un niveau de protection équivalent à celui attribué par l'autre Partie et adopte les mesures de sécurité appropriées.

Article 5. Pour la mise en œuvre des dispositions du présent Accord, des rencontres auront lieu au niveau des Ministres de la Défense lorsque, sur l'avis de l'une quelconque des Parties, l'importance des affaires le requerra.

Vol. 1396, 1-23343

En ce qui le concerne, le Gouvernement du Royaume d'Espagne charge le Président du Comité des Chefs d'Etat Major dans le domaine des Forces Armées et le Directeur Général de l'Armement et du Matériel dans le domaine de la coopération en matière d'armement, de l'application du présent Accord.

En ce qui le concerne, le Gouvernement de la République Française charge le chef d'Etat Major des Armées dans le domaine des Forces Armées et le Délégué Général pour l'Armement dans le domaine de la coopération en matière d'armement de l'application du présent Accord.

Des réunions périodiques auront lieu entre les Chefs d'Etats Majors des Parties ou leurs représentants, dans le but d'examiner les problèmes stratégiques et militaires d'intérêt commun et de veiller à l'application des dispositions du présent Accord.

Dans le domaine de l'armement, il est créé un Comité chargé de suivre la mise en œuvre des dispositions du présent Accord et de rechercher en particulier les domaines de coopération possible, principalement en ce qui concerne le transfert de technologie, la coopération industrielle, la coproduction de matériels, la promotion des exportations et la formation technique du personnel. Ce Comité se réunira, sur demande de l'une des Parties, au moins une fois par an.

Article 6. Les projets particuliers de coopération pourront faire l'objet d'accords spécifiques entre les Parties ou d'arrangements techniques entre les administrations concernées.

Article 7. Au cas où la coopération, tant dans ses aspects stratégiques, tactiques et d'instruction, que pour l'étude, le développement et la fabrication de matériels, impliquerait la participation d'Etats tiers, les deux Parties faciliteront les négociations en vue du transfert des études et techniques entre les organismes compétents ou bien de la technologie aux entreprises de l'autre Partie, dans le cadre de l'application du présent Accord et dans le respect de la politique et de la législation de chaque Partie.

Article 8. Le présent Accord abroge et remplace l'Accord de Coopération Militaire, signé le 22 juin 1970, le Protocole de Coopération entre les Forces Armées du 22 juin 1970 annexé à l'Accord de Coopération Militaire de la même date et le Protocole de Coopération en matière d'Armement du 22 juin 1970, également annexé à l'Accord de Coopération Militaire de la même date. Il maintient en vigueur et régit tous les Protocoles pris en application de l'accord de coopération militaire du 22 juin 1970 et des deux Protocoles précités, de la même date.

Article 9. Chacune des Parties notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur du présent Accord, qui prendra effet à la date de la dernière notification, pour une période de dix ans.

Sauf dénonciation formulée par l'une des Parties six mois avant l'expiration de cette période, il restera en vigueur par tacite reconduction; dans ce dernier cas, il pourra être dénoncé à tout moment par l'une des Parties, cette dénonciation prenant effet six mois après sa notification à l'autre Partie.

EN FOI DE QUOI, les représentants des deux Gouvernements, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord et y ont apposé leur sceau.

FAIT à Paris, le 7 octobre 1983 en double exemplaire, chacun en langue espagnole et française, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
du Royaume d'Espagne :

[Signé]

Monsieur NARCISO SERRA
Ministre de la Défense

Pour le Gouvernement
de la République Française :

[Signé]

Monsieur CHARLES HERNU
Ministre de la Défense

ANNEXE 3 : FORCES ESPAGNOLES DÉPLOYÉES SUR LE FLANC EST

EFFECTIVOS ESPAÑOLES EN EL FLANCO ORIENTAL

La aportación de las Fuerzas Armadas españolas a las misiones disuasión y defensa de la OTAN en el este de Europa comprende más de **2.500 militares**, con despliegues terrestres, marítimos y aéreos.

OPERACIÓN PERSISTENT EFFORT
Misiones para la Defensa integrada, aérea y antimisil

- Destacamento aerotáctico *Paznic*, formado por ocho aviones F-18 y **150 militares** del Ala 12 y Ala 15 en la base militar *Mihail Kogalniceanu* (Rumanía).
- Destacamento *Tigrú*, con un radar de vigilancia aérea y **80 militares** en el acuartelamiento de Schitu (Rumanía).
- Batería *Nasams* en Lielvarde (Letonia), con **80 efectivos**.
- Batería *Nasams* en Amari (Estonia), con **80 efectivos**.
- Unidad *Patriot* en Adana (Turquía). **140 militares**.

DESPLIEGUE AVANZADO DE FUERZAS TERRESTRES

Ocho grupos de combate multinacionales en Bulgaria, Estonia, Hungría, Letonia, Lituania, Polonia, Rumanía y Eslovaquia. Configurados como batallones y con capacidad de ampliarse a brigadas.

- España lidera la brigada de Eslovaquia a la que aporta un contingente de **800 militares** y 250 vehículos, en Lest, y un elemento avanzado de Cuerpo de Ejército, en Kuchyna.
- Contribuye a la brigada de Letonia con **600 militares** de un subgrupo mecanizado y unidades de artillería de campaña, zapadores, ingenieros y logística.
- Un subgrupo táctico con más de **200 infantes de marina** y 40 vehículos se integrará en noviembre en la brigada de Rumanía.

OPERACIÓN NOBLE SHIELD
Fuerzas marítimas de reacción rápida

- Fragata *Cristóbal Colón*. Integrada en la Agrupación Naval Permanente de la OTAN número 2 (SNMG-2) en el Mediterráneo. Dotación: **232 hombres y mujeres**.
- Buque de Aprovisionamiento en Combate (BAC) *Cantabria*. Integrado en la SNMG-2 en el Mediterráneo. Dotación: **170 hombres y mujeres**.
- Cazaminas *Tajo*. Forma parte del Grupo Permanente de Medidas Contraminas en el Mediterráneo y mar Negro. Dotación: **46 personas**.

